

---

---

CONVENTION

---

De superposition d'affectations du domaine public, de financement et de gestion des relations entre la  
Commune et le Syndicat mixte Autolib' et Velib' Métropole dans le cadre de la mise en œuvre du  
service public Velib'

---

---



---

**Commune de Sceaux**

---

## Sommaire

<b>PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>		<b>5</b>
<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS</b>	<b>5</b>
2.1	DOMAINE PUBLIC	5
2.2	INDEMNISATION	5
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DEFINITION DU MAILLAGE DE STATIONS VELIB’</b>	<b>6</b>
3.1	PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	6
3.2	TYPLOGIE DES STATIONS ET ELEMENTS CONSTITUTIFS	6
3.3	NOMBRE CIBLE STATIONS ET DE TOTEM	6
3.4	DIMENSION DES STATIONS	7
3.5	MODIFICATION, DEPLACEMENT DE STATIONS	7
3.6	NEUTRALISATION TEMPORAIRE DE STATIONS	7
3.7	SUPPRESSION DE STATIONS	7
3.8	VANDALISME	7
3.9	CONTRIBUTIONS FINANCIERES	8
3.9.1	IMPLANTATION INITIALE	8
3.9.2	ÉVOLUTIONS EN COURS DE CONTRAT	8
<b>ARTICLE 4</b>	<b>RETRAIT DU DISPOSITIF VELIB’</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DES STATIONS</b>		<b>8</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>SUIVI DU DISPOSITIF VELIB’</b>	<b>8</b>
5.1	RAPPORTS D’ACTIVITES	9
5.2	GENERALITES	9
5.3	RESPECT DE LA REGLEMENTATION	9
5.4	ÉTAT DES LIEUX	9
5.5	PROCES-VERBAL DE REMISE DE PARCELLE	9
5.6	AUTORISATIONS PREALABLES AUX TRAVAUX	10
<b>ARTICLE 6</b>	<b>TRAVAUX</b>	<b>10</b>
6.1	GENERALITES	10
6.2	AMIANTE	10
6.3	RESPECT DE LA REGLEMENTATION	11
6.4	RACCORDEMENTS	11
6.5	CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX	11
6.6	COMMUNICATION DE CHANTIER	11
<b>ARTICLE 7</b>	<b>RECEPTION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>RESPONSABILITES ET ENTRETIEN</b>	<b>12</b>
8.1	RESPONSABILITES	12
8.2	ENTRETIEN ET NETTOYAGE	12
<b>PARTIE III : MODALITES DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC VELIB’</b>		<b>13</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>FINANCEMENT DU SERVICE VELIB’</b>	<b>13</b>
9.1	CONTRIBUTIONS STATUTAIRES	13
9.2	PAIEMENTS LIES AUX PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES PAYEES AU TITULAIRE DU MARCHÉ	13
9.3	COUT DES AUTRES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	13
<b>ARTICLE 10</b>	<b>FOURNITURE DE BILLETS A LA JOURNEE</b>	<b>14</b>
<b>PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>15</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RESPONSABILITE ET ASSURANCES</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION</b>	<b>15</b>

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),  
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu les statuts du Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole,  
Vu la convention entre le Département du XXXXX et le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole

## **ENTRE**

Le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole, établissement public à caractère administratif, régi par les dispositions des articles L5111-1 et suivants et L5721-1 et suivants du CGCT, représenté par sa Présidente dûment habilitée à signer la présente convention par le comité syndical Autolib' et Vélib' Métropole,

## **ET**

La Commune de Sceaux, représentée par son Maire, dûment habilité(e) à signer la présente convention en vertu de la délibération en date du 14 décembre 2017 ci-après dénommée « Commune »,

## **Il a été exposé ce qui suit.**

Dans le cadre du développement de l'offre de transport à l'échelle de la métropole parisienne, de nombreuses collectivités et établissements publics se sont rassemblés au sein du Syndicat mixte autolib' et vélib' métropole pour permettre à leurs habitants et aux actifs d'accéder à des services de location de véhicules légers électriques et de vélos en libre-service (VLS).

Le service Vélib' initié par Paris et étendu dans les 30 villes autour, dans un rayon de 1,5km existe depuis 2007 et a donné lieu à la passation d'un premier marché qui s'achèvera au 31 décembre 2017. Ce service public ayant rencontré un vif succès et ayant permis le développement de la pratique du vélo sur les territoires disposant de stations, la Ville de Paris a proposé d'étendre ce service à toute la Métropole. Les élus de la métropole ont ainsi souhaité confier au syndicat Autolib' et Vélib' Métropole, la gestion du nouveau service public métropolitain. La Métropole du Grand Paris adhérente au syndicat, participe financièrement à ce nouveau service métropolitain et permettra ainsi d'améliorer le maillage des stations dans toutes les villes de la Métropole en dehors de Paris.

En conséquence et dans le cadre du nouveau marché public Vélib' pour une durée d'exploitation de 15 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2032, ce service va connaître un déploiement sur un territoire métropolitain.

Ainsi, Autolib' et Vélib' Métropole propose aux villes adhérentes à la compétence optionnelle vélib' du syndicat, un service de vélos mécaniques et électriques destiné à améliorer les déplacements de leurs concitoyens. La technologie retenue qui permet d'offrir des vélos électriques, de limiter de manière conséquente le vandalisme et d'augmenter la capacité des stations nécessite d'implanter de nouvelles stations électrifiées pour l'essentiel sur les voiries, voire sur d'autres espaces publics ou privés dès lors qu'ils sont accessibles au public 24h/24.

Le nombre de stations implantées relève des décisions de chaque commune, en fonction de ses besoins, étant entendu qu'un maillage suffisamment fin, cohérent et continu constitue une condition nécessaire à son bon fonctionnement. Ce maillage pour être efficace doit s'envisager dans un territoire plus large que les limites communales afin d'opérer le meilleur service public possible pour les usagers.

Pour permettre l'implantation des stations sur le territoire relevant du domaine public, Il convient d'établir une convention de superposition d'affectations, en application des articles L2123-7 et L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques et de préciser les modalités techniques et financières de gestion de l'emprise concernée par ces différentes affectations. Tout en restant la propriété de la personne publique, la superposition d'affectations permet en effet, sur un même bien, d'avoir plusieurs affectations compatibles entre-elles relevant de la domanialité publique.

La présente convention vise également à définir les conditions de financement et de gestion entre la Commune et le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole pour les stations implantées sur le territoire de la Commune.

---

## **PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **Article 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

Conformément à l'article 15 des statuts du Syndicat mixte d'une part et aux articles L2123-7 et L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques d'autre part, de consentir au Syndicat mixte une superposition d'affectations pour les stations Vélib' situées sur le domaine public ;

De préciser les modalités relatives au déploiement et à l'exploitation des stations Vélib' par le Syndicat mixte sur le territoire de la Commune ou éventuellement sur une voirie du Département ;

En application des articles 8-3 et 8-4 des statuts du Syndicat mixte, de préciser les modalités financières relatives à la participation de la Commune au fonctionnement du service public Vélib' porté par le Syndicat mixte.

### **Article 2 Superposition d'affectations**

#### **2.1 Domaine public**

Sans préjudice de leur affectation principale, les emplacements des stations Vélib' sur espace public, notamment de voirie, situées sur le territoire géographique de la Commune, font l'objet d'une superposition d'affectations à compter de la date du procès-verbal de remise de parcelle.

Dans le cas où une station serait implantée sur une voirie départementale sur le territoire de la Commune, seront prises en compte les dispositions de la convention cadre signée entre le Syndicat et le Département des Hauts-de-Seine, adhérent du Syndicat qui prévoit notamment une autorisation d'installation sans redevance d'occupation et les conditions de prise en charge des incidences sur le service des décisions du Département.

A l'expiration de la présente convention, deux solutions sont envisageables. Soit l'affectation au service public Vélib' disparaît et seule demeure l'(es) affectation(s) initiale(s), soit tout ou partie des infrastructures est conservée selon des modalités à déterminer. Au plus tard 9 mois avant la fin de la présente convention, les parties s'engagent à entamer les discussions afin de déterminer laquelle de ces solutions est à retenir et 3 mois avant la fin de la convention la décision est retenue.

#### **2.2 Indemnisation**

Aucune indemnisation n'est due par le Syndicat mixte en application de l'article L 2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans la mesure où les affectations supplémentaires consenties n'engendrent pas de perte de revenus pour la Commune.

## **Article 3 Définition du maillage de stations vélib'**

### **3.1 Principe de fonctionnement du service**

Le système de vélos en libre-service répond au fonctionnement des services publics de transport maillés. Son efficacité répond à la double exigence d'un maillage correctement établi et d'un dimensionnement des stations correspondant aux besoins des usagers.

Un juste équilibre doit être trouvé sur ces deux termes pour éviter tout surdimensionnement de nature à générer des surcoûts et tout sous-dimensionnement pouvant générer des dysfonctionnements du service.

Le Syndicat mixte a pour mission de présenter à la Commune un nombre, une implantation et un dimensionnement de stations cohérent à l'échelle du territoire mais aussi au regard des besoins dans son ensemble.

La Commune, propriétaire des emplacements, valide le dimensionnement sur la base des propositions ainsi émises.

### **3.2 Typologie des stations et éléments constitutifs**

Les stations vélib' sont libres d'accès en permanence.

Elles sont ancrées dans le sol ou installées sur des structures autoportantes, limitant ainsi les travaux d'infrastructure. Des stations temporaires peuvent également être mises à disposition, à l'occasion d'événements particuliers.

Les stations vélib' imposent, sauf exception, un raccordement électrique de façon à permettre, notamment, le rechargement des vélos électriques.

Les stations sont composées d'un totem et de points d'accroche pour les vélos.

Ces éléments techniques sont détaillés en annexe 1 à la présente convention.

### **3.3 Nombre cible stations et de totem**

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat mixte plantera trois stations pour la commune de Sceaux dont les adresses prévisionnelles sont indiquées en annexe 2.

Parmi les stations implantées sur le territoire de la Commune, une fait l'objet d'un cofinancement avec une autre communes qui l'a expressément accepté. Ce montage financier permet un partage paritaire des contributions statutaires et des coûts inhérents à la commande de prestations complémentaires ou supplémentaires dus pour cette station. La station faisant l'objet de ce dispositif sera expressément visée à l'annexe 2 de la présente convention ainsi que dans l'annexe correspondante de la commune concernée, soit la commune de Bagneux.

La signature de la présente convention par la Commune de Sceaux vaut acceptation des modalités de cofinancement.

Les parties pourront faire évoluer la localisation des stations par échange de courrier et d'un procès verbal de pose ou de dépose qui feront l'objet d'une facturation.

### **3.4 Dimension des stations**

Les stations sont dimensionnées de façon à permettre aux usagers de pouvoir accéder en permanence au service, à savoir emprunter ou restituer un vélo.

Si le dimensionnement des stations ne répondait pas à ces exigences, des modifications pourront être apportées aux stations, après accord entre les parties.

### **3.5 Modification, déplacement de stations**

La Commune se réserve le droit d'apporter aux emplacements toutes les modifications rendues nécessaires par ses projets d'intérêt général ou d'aménagement, ses travaux ou ceux de ses concessionnaires, sans que le Syndicat mixte ne puisse s'y opposer.

Toutefois, elle communique au Syndicat mixte l'ensemble des informations nécessaires lui permettant d'assurer la continuité du service public vélib', au moins six mois avant les modifications envisagées. Dans ce délai, les parties s'obligent à échanger pour trouver une solution.

### **3.6 Neutralisation temporaire de stations**

La neutralisation temporaire d'une station vélib' est l'action de procéder à la mise hors service de celle-ci pendant une durée déterminée et de vider la station des vélib' éventuellement connectés aux totems.

Le Syndicat mixte peut procéder à la neutralisation temporaire d'une station à la demande de la Commune, pour des questions techniques ou pour motif d'intérêt général.

La demande émane de l'interlocuteur désigné par la Commune pour le suivi de la présente convention. Elle est formalisée par un écrit (courrier ou courriel) entre les personnes désignées par les parties conformément à l'article 5 de la présente convention sous un délai de cinq jours francs avant la date de neutralisation effective. Cet écrit précise la station concernée par la neutralisation ainsi que la date et/ou la durée de neutralisation souhaitée (jours et horaires). Le Syndicat informe la Commune ou le Département du début de la neutralisation effective de la station ainsi que de la remise en service.

### **3.7 Suppression de stations**

La suppression d'une station vélib' relève d'une décision motivée du Syndicat mixte après consultation de la commune. Elle donne lieu à la passation d'un avenant à la présente convention.

La suppression d'une station vélib' met fin à la superposition d'affectations sur les emplacements considérés. Dans ce cas, le Syndicat mixte procède à la démolition des ouvrages, constructions et installations existant sur le domaine public, puis remet en état la voirie conformément à son usage à la date de la fin de la superposition d'affectation.

La fin de superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le Syndicat mixte et la Commune signent ce procès-verbal contradictoirement suite à la réalisation des éventuels travaux de remise en état de la voirie par le Syndicat mixte. Le procès-verbal inclut notamment l'état du revêtement de surface permettant la remise en circulation.

### **3.8 Vandalisme**

Les stations faisant l'objet d'actes de vandalisme répétés et constatés contradictoirement par la Commune et le Syndicat mixte seront gérées de la manière suivante :

1. Si une station dépasse 10 vélos ou bornettes endommagés ou volés sur 12 mois glissants alors elle sera fermée 1 semaine ;
2. Si une station dépasse 20 vélos ou bornettes endommagés ou volés sur 12 mois glissants alors elle sera fermée 2 semaines ;
3. Si une station atteint une première fois, 50 vélos ou bornettes endommagés ou volés sur 12 mois glissants alors elle sera fermée 1 mois. Si cela se reproduit, le Syndicat sera en droit de décider de son déplacement.

### **3.9 Contributions financières**

#### **3.9.1 Implantation initiale**

Conformément à l'article 8-3 des statuts du Syndicat mixte, les collectivités ayant adhéré à la compétence vélib' versent annuellement les contributions statutaires définies dans le cadre du budget du Syndicat mixte sur la base du nombre de stations arrêté à l'article 3.3 de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un cofinancement de stations listées en annexe 2 de la présente convention, chacune des deux communes concernées par le dispositif participe par station, à hauteur de 50% du montant des contributions statutaires ainsi que des coûts inhérents à la commande de prestations complémentaires ou supplémentaires pour ces stations cofinancées.

#### **3.9.2 Evolutions en cours de contrat**

Les évolutions précisées aux articles 3.4 à 3.8 sont financées en sus de la contribution statutaire susmentionnée.

### **Article 4 Retrait du dispositif vélib'**

Dans l'hypothèse où la Commune décidait de se retirer du dispositif, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 6 des statuts du Syndicat mixte.

Les parties s'obligent à échanger pour trouver une solution pour assurer la continuité du service public dans son ensemble. Dans ce cadre, une indemnisation au Syndicat mixte sera réglée par une convention particulière.

---

## **PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DES STATIONS**

---

### **Article 5 Suivi du dispositif vélib'**

La Commune et le Syndicat mixte désignent chacun un interlocuteur privilégié responsable du suivi du dispositif vélib' et notamment de l'application de la présente convention, tant sur le plan technique qu'administratif et comptable. Le nom et les coordonnées de ces référents feront l'objet d'un échange par courrier électronique entre les directions des services des parties au plus tard dans le mois suivant la signature de la présente convention.

### **5.1 Rapports d'activités**

Un rapport mensuel d'activités est transmis à la Commune et contient a minima sur le territoire communal :

- ✓ le récapitulatif des ouvertures, fermetures, déplacement, modification de vélo-station;
- ✓ les principaux indicateurs permettant le suivi de la qualité de service.

La commune aura par ailleurs un accès informatique sécurisé à toutes les informations et statistiques du service concernant son territoire. Les principales données du service qui ne relèvent pas du secret commercial seront en open data.

Le Syndicat mixte publiera chaque année un rapport d'activité du service Vélib'.

### **5.2 Généralités**

Les emplacements prévisionnels des stations vélib', proposés par le Syndicat mixte ou souhaités la Commune font l'objet d'études réalisées par le Syndicat mixte visant à vérifier leur faisabilité technique. Le Syndicat mixte associe la Commune aux différentes étapes de ces études. La validation des emplacements définitifs appartient à la Commune sous réserve que ces emplacements ne contreviennent pas à la cohésion générale du maillage garantie par le Syndicat.

En cas de constat quant à l'impossibilité technique de l'installation prévue, la Commune propose sous trois semaines un emplacement de substitution situé à proximité raisonnable de l'emplacement initial tout en veillant à conserver une cohérence géographique à l'échelle du territoire concerné. A cette fin, le nouvel emplacement sera validé en concertation entre les parties.

### **5.3 Respect de la réglementation**

En tant qu'intervenant sur le domaine public, le Syndicat mixte s'engage à respecter les prescriptions et les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

### **5.4 Etat des lieux**

A l'issue des études techniques, lors de la prise de possession du terrain et préalablement au début des travaux de déploiement des stations, une réunion est organisée par le Syndicat mixte en vue d'établir un état des lieux et de préciser le déroulement des travaux.

L'état des lieux associe le Syndicat mixte, la Commune et tout autre tiers concerné par les travaux (Préfecture de Police, Département etc.). Il fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ensemble des participants. Le procès-verbal désigne et décrit le domaine objet de la superposition d'affectations et inclut notamment l'état initial du revêtement de surface.

### **5.5 Procès-verbal de remise de parcelle**

Un procès-verbal appelé « procès-verbal de remise de parcelle » est signé contradictoirement par la Commune et le Syndicat mixte, postérieurement à l'état des lieux. Il marque le début de la superposition d'affectations. Le procès-verbal d'état des lieux est annexé au procès-verbal de remise de parcelle.

Par le fait de la prise de possession et si aucune réserve n'est formulée à ce stade, le Syndicat mixte sera réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir préalablement vus et visités.

En conséquence, il ne sera admis, après la prise de possession, aucune réclamation sous prétexte d'erreur, d'omission ou de défaut de désignation incompatible avec l'utilisation prévue.

En ce qui concerne les vices cachés, il sera fait application de l'article 1721 du Code Civil, à savoir : « Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.»

## **5.6 Autorisations préalables aux travaux**

Le Syndicat mixte s'engage à respecter les prescriptions et les procédures prévues par la réglementation en vigueur concernant la déclaration de travaux à proximité de réseaux.

La Commune apporte son concours au Syndicat mixte dans la délivrance des autorisations nécessaires au lancement des travaux.

## **Article 6 Travaux**

### **6.1 Généralités**

Le Syndicat mixte associe la Commune à toutes les étapes de la préparation, de la réalisation et du suivi des travaux en assurant son information régulière.

Conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le domaine public. A ce titre, la Commune est maître du calendrier de déroulement des travaux sur son territoire. Elle facilite l'organisation des travaux en lien avec le Syndicat mixte en tenant compte des exigences de déploiement du service public vélib'.

L'ensemble des travaux nécessaires à la création des stations vélib' est pris en charge par le Syndicat mixte, y compris la signalisation verticale et horizontale et les raccordements, à l'exception des travaux préparatoires (dont l'objectif est de présenter un sol avant travaux spécifiques au Vélib' qui soit une surface plane) et des travaux non strictement nécessaires à la création des stations vélib' qui sont appelés « travaux supplémentaires ». Il peut notamment s'agir de déplacements de bordures, de jardinières ou d'arbres, d'agrandissement ou de réduction du trottoir, etc.

Les éventuels travaux supplémentaires sont pris en charge par le tiers qui les demande, sur le plan technique et financier, dès lors que le procès-verbal d'état des lieux en fait mention explicite.

La réalisation des travaux supplémentaires fait l'objet d'une étroite coordination entre la Commune, le tiers qui les demande et le Syndicat mixte afin d'écourter au maximum la durée de l'ensemble des travaux, minimisant ainsi la gêne occasionnée sur l'espace public.

### **6.2 Amiante**

Conformément à la réglementation, un repérage amiante avant travaux sera réalisé pour les stations situées sur un enrobé routier, susceptible de contenir de l'amiante.

Il est convenu que ce repérage sera réalisé par la commune responsable de l'espace concerné. Toutefois, en cas d'impossibilité pour la Commune de réaliser les sondages amiante avant travaux dans des délais raisonnables, le Syndicat mixte procèdera sur demande expresse de la Commune à cette prestation. La commune s'acquittera du surcoût engendré par cette réalisation.

En cas de découverte d'amiante, deux solutions sont envisageables :

- une nouvelle implantation est cherchée et ce sans surcoût pour la Commune ;
- la décision est prise de conserver l'implantation et la Commune s'acquitte des surcoûts générés par cet aléa.

### **6.3 Respect de la réglementation**

L'ensemble des interventions du Syndicat mixte respecte les prescriptions, les procédures et la réglementation en vigueur. Les travaux sont notamment conduits de manière à ne causer aucun dommage aux ouvrages établis sur ou sous le domaine public et dans le respect de l'accessibilité du domaine public pour tous.

Le Syndicat mixte est responsable de l'exécution des mesures de police aux abords des chantiers d'implantation des stations vélib'. Il assure notamment le barrage des différentes emprises, leur signalisation et pré-signalisation suivant les prescriptions réglementaires et prend toutes dispositions utiles pour la sécurité des usagers de la voie publique.

### **6.4 Raccordements**

Le Syndicat mixte fait son affaire des demandes de raccordement des stations vélib' aux différents réseaux et des réfections induites.

Si la Commune décide de réaliser d'autres études techniques ou d'autres travaux de raccordement, ces derniers devront être réalisés de manière coordonnée avec les études techniques et les travaux de création des stations vélib'.

### **6.5 Concessionnaires de réseaux**

Le Syndicat mixte s'engage à laisser traverser les emplacements, objets de la superposition d'affectations, par toutes canalisations souterraines ou aériennes existantes ou futures des différents concessionnaires de réseaux de distribution ou d'assainissement.

La Commune conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation concernant les réseaux des concessionnaires et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

La Commune conserve également le droit exclusif d'autoriser les travaux des concessionnaires. La Commune organise les travaux de réfection de sol imposés par les travaux des concessionnaires.

La mise en œuvre de travaux décidés ou autorisés par la Commune sur les emplacements Vélib' s'exécute dans les conditions des articles 3.6 et 3.7.

### **6.6 Communication de chantier**

Le Syndicat mixte prend en charge la communication de chantier. A ce titre, il met en place des supports de communication permettant une information claire sur le calendrier et la nature des travaux (panneaux d'informations sur rambardes chantier, site web) et s'assure du bon état et de la propreté des supports, dans le respect de la réglementation applicable.

Tout autre dispositif de communication de chantier souhaité par la Commune sera réalisé, installé et entretenu à ses frais.

Le Syndicat mixte prend par ailleurs en charge la communication globale du service public vélib' pour assurer au mieux son fonctionnement en cohérence avec l'ensemble des collectivités adhérentes au service.

## **Article 7 Réception**

Le Syndicat mixte est responsable de la vérification du bon achèvement des travaux. Il associe la Commune à leur réception par le biais de l'organisation et de la tenue d'une réunion de réception sur site. La réunion de réception fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'ensemble des participants.

## **Article 8 Responsabilités et entretien**

### **8.1 Responsabilités**

Lorsque les obligations du Syndicat mixte prévues au présent article ne sont pas respectées, la Commune constate les manquements et les notifie au Syndicat mixte qui dispose de deux mois calendaires à compter de la notification pour se conformer à ses engagements.

En cas de constatation d'une défaillance mettant en cause la sécurité des usagers, la Commune peut demander au Syndicat mixte une remise en sécurité immédiate, faute de quoi, elle peut faire procéder à ces travaux aux frais du Syndicat mixte.

### **8.2 Entretien et nettoyage**

L'accès aux emplacements, objets de la superposition d'affectations, des agents de la Commune et des entreprises travaillant pour son compte est autorisé en permanence.

La Commune assure l'entretien de la structure et du revêtement des emplacements. Sont notamment concernés : la chaussée et les places de stationnement, le trottoir bordures comprises, le caniveau, ou tout autre espace sur lequel est implanté la station vélib'. La Commune assure également le nettoyage des emplacements.

Le Syndicat mixte assure l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du système nécessaire au fonctionnement du service public vélib', à savoir les totems, points d'accroche et vélos.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Syndicat mixte au titre de la privation temporaire d'exploitation du service public Vélib' liée aux opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements par la Commune.

## **Article 9 Financement du service vélib'**

### **9.1 Contributions statutaires**

Conformément à l'article 8-3 des statuts du Syndicat mixte et à l'article 3.9.1 de la présente convention, les collectivités ayant adhéré à la compétences vélib' versent annuellement les contributions statutaires définies dans le cadre du budget du Syndicat mixte sur la base du nombre de stations arrêtées à l'article 3.3 de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un cofinancement de stations listées en annexe 2 de la présente convention, chacune des deux communes concernées par le dispositif participe par station, à hauteur de 50% du montant des contributions statutaires ainsi que des coûts inhérents à la commande de prestations complémentaires ou supplémentaires pour ces stations cofinancées.

### **9.2 Paiements liés aux prestations complémentaires payées au titulaire du marché**

La Commune prend intégralement en charge toutes les prestations complémentaires demandées que le titulaire du marché facture au Syndicat mixte sur la base des prix unitaires prévus par le marché et repris dans le bordereau des « prix des prestations complémentaires du service public Vélib' » annexé à la présente convention.

Ainsi, comme prévu à l'article 8-4 des Statuts du Syndicat, la Commune finance toute demande de sa part de dépose, de déplacement, de neutralisation, de modification de la taille de la station, d'implantation de vélo-station autonome en énergie, de désamiantage, d'exploitation de vélo-station humanisée.

Après réalisation desdites prestations et après validation du service fait, le Syndicat mixte appelle les fonds TVA incluse auprès de la Commune sur la base de la facture présentée par Smovengo établi à partir du bordereau sus-visé et assortie de frais de gestion du Syndicat, à l'exception des prestations d'exploitation (prix 1C, 1D, 6A, 6B et 6C du bordereau) et de désamiantage (5A, 5A2, 5B, 5C, 5D), fixés à 5% du total de la prestation facturée TTC.

En cas de station cofinancée, les prestations complémentaires sont partagées à part égale entre les deux communes concernées.

### **9.3 Coût des autres prestations supplémentaires**

Pour toutes autres prestations de service éventuellement réalisées par le Syndicat mixte, conformément à l'article 2-3 des statuts du Syndicat mixte ou pour des travaux non prévus au bordereau des prix du marché Smovengo, le montant est déterminé en fonction de la nature de la demande et les prestations font l'objet d'un devis établi par le Syndicat mixte et soumis à validation par la Commune, tel que prévu à l'article 8-4 des statuts du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte débute les prestations dès la validation écrite par la Commune. Il appelle les fonds après l'achèvement des prestations ou selon l'échéancier défini par le devis.

Par ailleurs, lorsque la Commune refuse un emplacement préalablement défini et validé en concertation avec le Syndicat mixte, elle lui verse des frais lui permettant de financer l'étude d'un nouvel

emplacement. Au cas particulier, ces frais s'élèvent forfaitairement à 3 000 € HT si le refus intervient avant l'état des lieux. Si le refus intervient après l'état des lieux, ce montant est porté à 4 000 € HT. Ce forfait peut être modifié sur la base d'une délibération du Comité syndical.

En cas de station cofinancée, les prestations supplémentaires sont partagées à part égale entre les deux communes concernées.

#### **Article 10 Fourniture de billets à la journée**

La Commune a la possibilité de solliciter auprès du Syndicat mixte des billets tarifés à la journée pour les besoins de ses usagers. Dans cette hypothèse, le Syndicat mixte fournira à la Commune le nombre de tickets souhaités qui s'acquittera du coût engendré par cette demande en sus de sa contribution statutaire.

---

## Partie IV : Dispositions finales

---

### **Article 11 Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la date d'échéance du marché.

### **Article 12 Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée pour motif d'intérêt général selon des modalités à définir entre les parties et un préavis de 6 mois.

### **Article 13 Responsabilité et assurances**

La commune fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité sur le domaine public, objet de la présente convention ainsi que de tous les dommages ou dégradations provoqués par des tiers sur l'espace public concerné par la superposition d'affectations. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts, dégradations et dommages de quelque nature que ce soit provenant de ce fait. Elle prend en charge les réparations afférentes à ces situations.

Le Syndicat mixte fera son affaire de tous les risques pouvant provenir du fait de l'activité vélib' sur l'emplacement, objet de la superposition d'affectations. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts dégradations et dommages liés aux totems, points d'accroche et vélos. Sur ces biens, le Syndicat mixte prend en charge les réparations afférentes à ces situations, sauf décision contraire adoptée par le Comité Syndical.

### **Article 14 Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à  
Le

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice d'Autolib' et Vélib' Métropole  
Madame Véronique HACHÉ

Fait à  
Le

Le Maire de Sceaux  
Monsieur Philippe LAURENT